



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

NOTICE D'INFORMATION

sur la demande d'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

QUELQUES DEFINITIONS PREALABLES

VOTRE ACTIVITE

Vous exercerez à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles vous confiera au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire. La désignation d'un mandataire judiciaire peut être liée à l'isolement de la personne protégée, à l'existence de conflits familiaux, ou à la valeur et à la complexité du patrimoine nécessitant des compétences importantes en matière de gestion financière et comptable.

Si vous êtes chargé d'exécuter le mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, vous serez autorisé à effectuer certains actes déterminés mais le majeur placé sous sauvegarde de justice conservera l'exercice de ses droits. La mesure de sauvegarde de justice est un dispositif souple et de courte durée (deux ans maximum). Si vous êtes chargé d'exécuter la curatelle - vous êtes alors appelé curateur - vous assisterez le majeur dans les actes importants de la gestion de son patrimoine. Vous pourrez l'assister dans certains actes concernant la protection de sa personne. Si vous êtes chargé d'exécuter la tutelle - vous êtes alors appelé tuteur - vous représenterez le majeur dans tous les actes concernant la gestion du patrimoine de celui-ci. Vous pourrez l'assister ou le représenter dans certains actes concernant la protection de sa personne.

Si vous êtes chargé d'exécuter la mesure d'accompagnement judiciaire, vous serez chargé de percevoir et gérer tout ou partie des prestations sociales dont bénéficie le majeur. Vous mènerez auprès de lui une action éducative afin de rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

LES PRINCIPALES CONDITIONS QUE VOUS DEVEZ REMPLIR

Ces conditions sont principalement définies par les articles L. 472-1, L. 472-2 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles. Si vous souhaitez exercer l'activité de mandataire, vous devez en obtenir l'agrément. L'agrément est délivré par le préfet du département, après vérification du respect de certaines conditions et avis conforme du procureur de la République du chef-lieu de ce département.

Vous devez lors de votre agrément être âgé au minimum de 25 ans et satisfaire aux conditions de moralité. Vous ne devez pas ainsi avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Vous ne devez pas non plus être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément. Vous devez justifier de garanties des conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes que vous prenez en charge. L'agrément doit être compatible avec un exercice à titre individuel de l'activité de mandataire compte tenu de votre charge de travail actuelle ou à venir et des fonctions des secrétaires spécialisés. L'agrément doit s'inscrire aussi dans les objectifs et répondre aux besoins prioritaires fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Ce schéma est arrêté par le préfet de région et vous sera transmis sur votre demande par la DDASS. A titre transitoire, durant la période d'élaboration du schéma, les besoins prioritaires dans le secteur et leur évolution seront estimés par la DDASS.

Enfin, vous devez justifier que vous exercez votre activité sous forme d'une entreprise individuelle. Si vous souhaitez exercer votre activité sous forme de société ou sous forme associative ou employez des personnes pour qu'elles exercent en votre nom les mesures de protection confiées par le juge, l'agrément ne peut pas vous être accordé. Il vous est nécessaire de faire une demande d'autorisation de gestion d'un service mandataire judiciaire auprès du préfet. Il vous est possible d'obtenir auprès de la DDASS des informations sur les démarches à effectuer dans ce cas.

LES CONDITIONS DE FORMATION ET D'EXPERIENCE QUE VOUS DEVEZ AUSSI REMPLIR

Vous devez également justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille, etc.) et avoir obtenu le certificat national de compétence de mandataire judiciaire. Ce certificat atteste que vous avez suivi avec succès la formation complémentaire attestant des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire.

Pour pouvoir accéder à cette formation, vous devez être titulaire d'un diplôme ou titre enregistré au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles (par exemple, diplôme des Instituts Universitaires de Technologie (DUT) ou brevet de technicien supérieur (BTS) ou diplôme de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur) ou, si vous êtes ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat à partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un titre équivalent ou encore, le cas échéant, justifier d'une ancienneté d'au moins trois ans dans un emploi exigeant normalement un diplôme ou titre de ce niveau. Si vous étiez habilité pour exercer la gérance de tutelle, la tutelle d'Etat ou la tutelle aux prestations sociales adultes avant le 1^{er} janvier 2009, vous n'êtes pas tenu de satisfaire à cette condition de diplôme si vous justifiez d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans la fonction.

La formation est dispensée par des centres de formation dont vous pourrez obtenir la liste auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) du département dans lequel vous souhaitez exercer votre activité. La durée et le contenu de la formation complémentaire seront fonction de votre qualification et de votre expérience professionnelle. Si vous souhaitez obtenir plus d'information sur les conditions et le programme de formation, vous pouvez consulter l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales.

LA PROCEDURE D'AGREMENT

La demande d'agrément peut être faite à tout moment sauf dans deux situations. En effet, si, depuis moins d'un an, votre précédente demande d'agrément a été rejetée ou l'agrément vous a été retiré, votre demande d'agrément est automatiquement rejetée et il vous est nécessaire d'attendre l'année suivante pour présenter une nouvelle demande d'agrément. Si vous étiez habilité pour exercer la gérance de tutelle, la tutelle d'Etat ou la tutelle aux prestations sociales adultes avant le 1^{er} janvier 2009 et souhaitez continuer à exercer cette activité au-delà de la fin de la période transitoire qui se termine en 2010, vous devez être agréé avant le 1^{er} janvier 2011 sous peine de sanctions administratives et pénales pour défaut d'agrément (interdiction d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et peine d'un an d'emprisonnement et amende de 15 000 euros). Dans ce dernier cas, veuillez présenter votre demande d'agrément le plus tôt possible.

Veuillez adresser votre formulaire de demande d'agrément et les pièces justificatives indiquées à la fin du formulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la DDASS du département dans lequel vous souhaitez exercer votre activité et en transmettre une copie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de ce département.

Le préfet dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de votre demande d'agrément ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. Une fois reçu le dossier complet, la DDASS adresse une copie des pièces manquantes au procureur de la République.

La DDASS et le procureur de la République instruisent ensuite votre demande. La DDASS est chargée d'examiner la pertinence de vos qualifications et de votre expérience, notamment de votre expérience professionnelle, au regard de l'activité envisagée. Elle doit aussi vérifier si l'agrément est susceptible de s'inscrire dans les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et, lorsque vous êtes déjà en activité, si l'agrément est compatible avec un exercice à titre individuel de l'activité de mandataire compte tenu de votre charge de travail actuelle et des fonctions des secrétaires spécialisés. Elle examine aussi la conformité du projet de notice d'information au modèle défini à l'annexe 4-2 du code de l'action sociale et des familles. Le procureur de la République donne son avis au préfet.

La DDASS vous informe au maximum dans un délai de quatre mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet de la suite favorable ou non donnée à votre demande d'agrément.

En cas de suite favorable, la DDASS vous communique la décision d'agrément. Cette décision mentionne les mesures de protection des majeurs que vous pouvez exercer (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle et tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire). Une fois l'agrément accordé, la DDASS vous inscrit automatiquement sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Votre inscription sur la liste est ensuite communiquée aux juges des tutelles et aux procureurs de la République. Les juges des tutelles peuvent alors vous désigner en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Dans un délai d'un mois à compter de l'inscription sur la liste, vous devrez prêter serment devant le tribunal d'instance du chef-lieu de département.

Toute absence de réponse de l'administration dans le délai de quatre mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet vaut rejet de la demande.

La décision de rejet de votre demande peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

LA DEMANDE D'UN NOUVEL AGREMENT

Il vous est nécessaire de demander un nouvel agrément dans trois cas de figure (article R. 472-6 du code de l'action sociale et des familles) :

- vous souhaitez modifier la nature et la consistance de vos garanties contre les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées
- vous souhaitez vous voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couvertes par l'agrément (par exemple, la mesure d'accompagnement judiciaire, si vous étiez agréé seulement pour la tutelle, la curatelle ou la sauvegarde de justice)
- le nombre de personnes qui exercent auprès de vous des fonctions de secrétaire spécialisé n'est plus celui qui figure dans la déclaration initiale.

La procédure d'agrément est la même que pour l'agrément initial.

VOTRE REMUNERATION

Votre rémunération est assurée en priorité par le versement chaque mois d'une participation financière par la personne protégée en fonction de ses ressources (articles R. 471-5 à R. 471-5-3 et R. 472-8 du code de l'action sociale et des familles).

Si le montant de la participation financière de la personne protégée est inférieur à un plafond fixé par arrêté (arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux tarifs mensuels pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales), un tarif correspondant à la différence vous est versé par le financeur public concerné (Etat, caisse d'allocations familiales, etc.). Vous devez signer une convention de financement avec chaque financeur concerné pour fixer les modalités de versement du tarif public.

A titre exceptionnel, le juge des tutelles peut vous allouer une indemnité complémentaire à la charge de la personne protégée pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par l'exercice de la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes.

VOS RESPONSABILITES

Vous devez exécuter la mission qui vous est confiée par le juge des tutelles conformément à ce qui est prévu dans ses ordonnances et plus globalement par les règles du code civil. Vous devez établir un inventaire du patrimoine de la personne protégée à l'ouverture de la mesure de protection et remettre annuellement au greffier en chef du tribunal d'instance un compte de gestion du patrimoine (utilisation des revenus, actes d'administration des biens). Vous devez également rendre compte au juge des tutelles des actes liés à la protection de la personne elle-même (santé, logement, relations avec les tiers...). Vous devez remettre à la personne protégée une notice d'information et une charte des droits et libertés de la personne majeure protégée. Vous pouvez faire appel au concours de secrétaires spécialisés pour la réalisation de tâches administratives et de tiers pour l'accomplissement d'actes déterminés mais vous demeurez responsable des actes effectués par les tiers.

Votre responsabilité peut être engagée en cas de mauvaise exécution, d'insuffisance ou de faute dans l'exercice de votre mission. Si vous êtes reconnu responsable d'un préjudice à l'égard de la personne protégée, vous pourrez être condamné à l'indemniser.

Lorsque la mesure de protection prend fin, pour quelque cause que ce soit, vous remettez un compte de gestion du patrimoine de la personne protégée, l'ensemble des cinq derniers comptes de gestion et les pièces justificatives, selon les cas, à la personne elle-même si elle a retrouvé ses facultés, à la nouvelle personne qui assurera sa protection ou à ses héritiers, afin de permettre à la personne de continuer seule la gestion de ses biens et de sa vie personnelle ou, après son décès, de faciliter le règlement de sa succession.

Le procureur de la République et le préfet peuvent également vous demander de rendre compte de vos actions. Ce dernier peut vous demander tous éléments concernant l'exécution de vos missions, prononcer des sanctions allant jusqu'au retrait de l'agrément et à l'inscription sur la liste nationale des personnes qui ne peuvent plus exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

L'ARRET DE VOTRE ACTIVITE

Si vous souhaitez cesser vos fonctions, vous en informez, avec un préavis de deux mois, le préfet ainsi que les juridictions qui vous ont confié des mesures de protection des majeurs. Il vous est donné acte par le préfet de la cessation de votre activité. L'agrément vous est retiré et vous êtes radié de la liste des mandataires. Le retrait de l'agrément est notifié par le préfet au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département et aux juridictions intéressées.

L'arrêt de votre activité peut aussi intervenir par décision du préfet à l'issue d'un contrôle.

AIDE AU REMPLISSAGE

Le formulaire peut être renseigné à l'écran ou à la main.
Veuillez indiquer les dates au format JJMMAAAA. Par exemple, le 1^{er} décembre 1965 devient 01121965

RENSEIGNEMENTS VOUS CONCERNANT

VOTRE IDENTITE

VOTRE NATIONALITE : Sont ressortissants de l'Espace économique européen, les ressortissants de l'Union européenne, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège.

VOTRE ACTIVITE

VOTRE DEMANDE D'AGREMENT : Vous pouvez demander un agrément pour exercer soit la curatelle, la tutelle ou le mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, soit la mesure d'accompagnement judiciaire, soit l'ensemble de ces mesures. Compte tenu des orientations du schéma régional ou, en l'absence de schéma, des besoins prioritaires et de leur évolution estimés par la DDASS, il est possible que l'agrément ne soit accordé que pour une partie seulement des tribunaux du département. Aussi, il est de votre intérêt de connaître le contenu de ce schéma avant de demander un agrément pour une partie du département qui se révélerait déjà couverte lors de l'examen de votre demande par la DDASS. Il est souhaitable que vous indiquiez par ordre de préférence les tribunaux d'instance auprès desquels vous souhaitez exercer votre activité. Si vous souhaitez exercer votre activité auprès d'une partie seulement des tribunaux d'instance, veuillez mentionner uniquement les tribunaux concernés. Vous pouvez obtenir la liste des tribunaux de votre département auprès de la DDASS.

LE TEMPS TRAVAILLE : Il est possible d'exercer l'activité de mandataire judiciaire en complément d'une autre activité professionnelle. Afin de permettre à l'administration de s'assurer de la compatibilité de ces activités, veuillez indiquer la nature et le nombre d'heures consacrées chaque semaine à vos autres activités professionnelles.

LE LIEU D'EXERCICE DE VOTRE ACTIVITE : Il est possible d'exercer l'activité de mandataire judiciaire à son domicile.

VOS HABILITATIONS ACTUELLES A EXERCER DES MESURES DE PROTECTION OU VOS DEMANDES D'HABILITATION POUR D'AUTRES MESURES OU DANS D'AUTRES DEPARTEMENTS : Les informations demandées permettent à l'administration d'apprécier si votre agrément et la zone géographique sur laquelle vous intervenez ou souhaitez intervenir sont compatibles avec l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire. Si vous étiez habilité pour exercer la gérance de tutelle, la tutelle d'Etat ou la tutelle aux prestations sociales adultes avant le 1^{er} janvier 2009 et êtes en mesure de justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans la fonction, les informations demandées permettent de vérifier que vous n'êtes pas tenu de satisfaire à la condition de diplôme exigée de tout mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Dans la colonne « départ. ou tribunaux concernés », veuillez indiquer les noms des départements concernés ou, si votre agrément ou votre demande d'agrément ne concerne pas l'ensemble des tribunaux du département, les tribunaux concernés. Veuillez également indiquer les départements ou tribunaux dans lesquels vous êtes habilité à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ou avez demandé à l'être.

Dans la colonne « nombre de mesures », veuillez indiquer la nature des mesures de protection exercées. Si vous n'exercez pas de mesure parce que, par exemple, vous avez demandé un agrément dans un autre département mais ne l'avez pas encore obtenu, veuillez passer directement à la colonne « date d'habilitation ou de la demande d'habilitation ». Dans la colonne « tutelles et autres », veuillez indiquer les tutelles, les curatelles et les mandats spéciaux. Dans la colonne « MAJ », veuillez indiquer le nombre de MAJ et de TPSA. Dans la colonne « MJ AG », veuillez indiquer le nombre de MJAGBF et de TPSE exercées.

Dans la colonne « date d'habilitation ou de la demande d'habilitation », veuillez indiquer le mois et l'année de votre agrément au format MM/AA (par exemple : juillet 2009 devient : 0709) ou, à défaut d'agrément, de votre demande d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales.

Si vous êtes inscrit sur une ou plusieurs listes départementales des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou des délégués aux prestations familiales parce que vous étiez habilité avant le 1^{er} janvier 2009 pour exercer la tutelle d'Etat, la gérance de tutelle en qualité d'administrateur spécial, la tutelle aux prestations sociales ou la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, veuillez mentionner la date de l'arrêté préfectoral fixant la liste. De même, si vous êtes inscrit sur une ou plusieurs listes départementales des délégués aux prestations familiales parce que vous étiez habilité avant le 1^{er} janvier 2009 pour exercer la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, veuillez mentionner la date de l'arrêté préfectoral fixant la liste.

Si vous avez exercé en 2008 des mesures de protection mais ne figurez pas sur une liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou si vous avez exercé en 2008 des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial mais ne figurez pas sur une liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou des délégués aux prestations familiales, parce que par exemple vous avez changé de département ou étiez employé d'un service des tutelles, veuillez mentionner cette activité dans la rubrique « Votre expérience professionnelle ».

VOTRE FORMATION

VOTRE FORMATION INITIALE : Veuillez indiquer les diplômes ou titres obtenus. Cette information permet à l'administration de s'assurer que vous remplissez les conditions de diplôme exigées par la réglementation et de lui apporter des indications sur votre parcours.

VOTRE FORMATION CONTINUE : Veuillez indiquer les autres formations dont vous avez pu bénéficier au titre de la formation continue.

VOTRE EXPERIENCE

VOTRE EXPERIENCE PROFESSIONNELLE : Les informations demandées permettent à l'administration de s'assurer que vous satisfaites à l'un des critères de l'agrément, la condition d'expérience d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire.

Si vous avez exercé avant le 1^{er} janvier 2009 des mesures de protection mais ne figurez pas sur une liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou des délégués aux prestations familiales parce que, par exemple vous avez changé de département ou étiez employé d'un service des tutelles, veuillez mentionner cette activité. De même, si vous avez exercé avant le 1^{er} janvier 2009 des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial mais ne figurez pas sur une liste départementale des délégués aux prestations familiales parce que, par exemple vous avez changé de département ou étiez employé d'un service des tutelles, veuillez mentionner cette activité.

VOS AUTRES EXPERIENCES PERTINENTES AU REGARD DE L'ACTIVITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS : Les informations que vous donnez permettent d'éclairer utilement l'administration sur votre expérience.

VOS GARANTIES EN CAS D'ENGAGEMENT DE VOTRE RESPONSABILITE CIVILE

Veuillez indiquer les renseignements relatifs à votre assurance en responsabilité civile : nom et adresse de la société d'assurance, date de prise d'effet de l'assurance, nature et plafond des garanties, le cas échéant, selon la nature du sinistre.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Vous pouvez donner tout autre renseignement qui vous paraîtrait utile pour l'examen de votre demande d'agrément.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES SECRETAIRES SPECIALISES

Veuillez reproduire les pages 7 et 8 du formulaire pour chaque secrétaire spécialisé.

IDENTITE DU SECRETAIRE SPECIALISE

Sont ressortissants de l'Espace économique européen, les ressortissants de l'Union européenne, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège.

SA FORMATION

Pour le remplissage de cette rubrique, veuillez vous reporter aux explications données dans la sous-rubrique « votre formation » de la rubrique « Renseignements vous concernant ».

SON EXPERIENCE

Pour le remplissage de cette rubrique, veuillez vous reporter aux explications données dans la sous-rubrique « votre expérience » de la rubrique « Renseignements vous concernant »..

SES FONCTIONS ACTUELLES OU CELLES QUE VOUS ENVISAGEZ DE LUI CONFIER

1) LE TEMPS DE TRAVAIL DU SECRETAIRE SPECIALISE : Veuillez indiquer si le secrétaire spécialisé travaille pour vous à temps complet.

2) LES AUTRES EMPLOYEURS DU SECRETAIRE SPECIALISE : Vous pouvez partager les services du secrétaire spécialisé avec un autre mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou délégué aux prestations familiales. Si vous êtes dans cette situation, veuillez préciser les noms et prénoms de ces personnes, y compris si elles n'ont pas encore obtenu leur agrément.

3) LES FONCTIONS DU SECRETAIRE SPECIALISE : L'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs suppose que vous soyez seul à prendre les décisions pour l'exécution des mandats confiés par les juges. En précisant les fonctions du secrétaire spécialisé, vous éclairez l'administration sur l'organisation de votre activité. Si le secrétaire spécialisé exerce une partie de vos fonctions, l'administration pourra ne pas vous accorder d'agrément et vous demander de présenter plutôt une demande d'autorisation de gérer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

ANNEXES

Veuillez joindre à votre demande d'agrément les documents mentionnés à la fin du formulaire.

Veuillez trouver ci-dessous des précisions concernant certains documents :

- **COPIE INTEGRALE DE L'ACTE DE NAISSANCE**

Pour obtenir une copie intégrale de votre acte de naissance, veuillez vous rendre sur le site : <https://www.acte-etat-civil.fr> ou vous adresser à votre commune de naissance.

- **EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE (BULLETIN N°3)**

Pour obtenir un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) :

- Si vous êtes né dans un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-mer (sauf Saint-Pierre-et-Miquelon), veuillez adresser votre demande au greffe du tribunal de première instance de votre lieu de naissance.
- Si vous êtes né en France métropolitaine, dans un département d'Outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, veuillez faire une demande en ligne sur le site : www.cjn.justice.gouv.fr (réponse sous quelques jours)
- Si vous êtes né hors de France, veuillez adresser un courriel à l'adresse suivante : cjn@justice.gouv.fr, accompagné obligatoirement d'un justificatif d'identité au format GIF, JPEG ou PDF sans oublier de mentionner votre adresse postale pour le retour (réponse sous quelques jours).

Si vous êtes né en France métropolitaine, dans un département d'Outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou hors de France, il vous est aussi possible :

- D'adresser une demande par courrier au (Casier Judiciaire National - 44317 NANTES CEDEX 3) ou par télécopie au 02 51 89 89 18 (joindre un justificatif d'identité). Pour les personnes nées hors de France la photocopie d'un justificatif d'identité est obligatoire.
- De vous présenter sur place (remise immédiate), avec une pièce d'identité.

Casier Judiciaire National
107 rue du Landreau à Nantes (44)
du lundi au vendredi de 8h 30 à 17h
et le samedi de 9h 30 à 12h 15

Les demandes par téléphone ne sont pas admises.

Le bulletin N°3 est exclusivement acheminé par voie postale.

- **JUSTIFICATIF DE DOMICILE**

Veuillez joindre un justificatif de votre domicile professionnel : copie du bail ou contrat de domiciliation, copie de la lettre du propriétaire, copie du titre de propriété ou d'un autre document.

- **COPIE DU CERTIFICAT NATIONAL DE COMPETENCE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS**

Veuillez joindre une copie du certificat de compétence qui vous a été remis par le centre de formation.

A noter également que le formulaire peut être renseigné à l'écran ou à la main.

A l'écran : après avoir renseigné correctement le formulaire, l'imprimer à l'aide du bouton "**Imprimer le formulaire**" (page 7)

Page 7, pensez à la signature manuscrite dans la zone prévue

Afin de permettre de vider les zones de leurs données et de retrouver un formulaire vierge, utiliser le bouton "**EFFACER TOUT**" (page 7)